

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL SCIERIE DU PRECLOS (BARTHALAY)

Le Pré-Clos
19 rue du 19 mars 1962
38710 Mens

Références : 2026-Is053TS2
Code AIOT : 0010400027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SARL SCIERIE DU PRECLOS (BARTHALAY) implanté Le Pré-Clos 38710 Mens. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle porte notamment sur les suites données à l'inspection du 29 janvier 2021, sur les thématiques liées au risque incendie et aux modalités de surveillance des eaux souterraines. La thématique sur les conditions de stockage des produits chimiques est aussi abordée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SCIERIE DU PRECLOS (BARTHALAY)
- Le Pré-Clos 38710 Mens
- Code AIOT : 0010400027

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Pré Clos a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 22/08/2000 (modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2011217-0017 du 05/08/2011 et n° DDPP-DREAL UD38-2021-06-27 du 15 juin 2021) concernant un atelier de travail du bois avec une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois, implanté sur la commune de Mens.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 1.1	Demande d'action corrective - Un donné acte pour la mise à jour du tableau des rubriques sera notifié suite au contradictoire.	1 mois
2	Besoin en eau incendie (suite de l'inspection du 29 janvier 2021)	Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 2.6.2.4 b)	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande d'action corrective	6 mois 12 mois
5	Inventaire des produits biocides/Substance(s) active(s)	Code de l'environnement, article R.522-18 et Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 89.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
8	Temps de séchage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Demande d'action corrective	3 mois
10	Entretien des rétentions et gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 – II - IV et VI	Demande d'action corrective	12 mois
11	Surveillance des eaux souterraines (suite de l'inspection du 29 janvier 2021)	AP Complémentaire du 05/08/2011, article 2.4.6.3.2, AP Complémentaire du 15/01/2021, Article 1, Arrêté ministériel du 2 mars 2023, article 9.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 2.6.2.5	Sans objet
7	FDS (suite de l'inspection du 29 janvier 2021)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31,35 et 37-5	Sans objet
9	Capacité de rétention et stockages.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 – I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude concernant la solution retenue pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution, est attendue dans un délai de 6 mois (et son devis signé dans un délai de 2 mois). La solution devra être mise en œuvre dans un délai de 12 mois.

La non transmission de l'étude dans le délai de 6 mois est susceptible de faire l'objet d'une proposition de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 1.1																															
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative																															
Prescription contrôlée :																															
La SNC BARTHALAY est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MENS les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :																															
<table border="1"><thead><tr><th>Désignation des installations</th><th>Volume des activités</th><th>Rubriques de la nomenclature</th><th>Classement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois</td><td>6000 l</td><td>2415-1 ✓ 2260</td><td>A</td></tr><tr><td>Atelier où l'on travaille le bois</td><td>160 kW</td><td>2410-2 ✓</td><td>D</td></tr><tr><td>Dépôt de bois</td><td>500 m³</td><td>1530 ✓</td><td>NC</td></tr><tr><td>Dépôt liquides inflammables</td><td>50 l 2^{ème} catégorie</td><td>1430/1432 ✓</td><td>NC</td></tr><tr><td>Installation de combustion</td><td>48 kW</td><td>2910 A</td><td>NC</td></tr><tr><td>Installation de compression</td><td>11 kW</td><td>2920-2 ✓</td><td>NC</td></tr></tbody></table>				Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement	Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois	6000 l	2415-1 ✓ 2260	A	Atelier où l'on travaille le bois	160 kW	2410-2 ✓	D	Dépôt de bois	500 m ³	1530 ✓	NC	Dépôt liquides inflammables	50 l 2 ^{ème} catégorie	1430/1432 ✓	NC	Installation de combustion	48 kW	2910 A	NC	Installation de compression	11 kW	2920-2 ✓	NC
Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement																												
Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois	6000 l	2415-1 ✓ 2260	A																												
Atelier où l'on travaille le bois	160 kW	2410-2 ✓	D																												
Dépôt de bois	500 m ³	1530 ✓	NC																												
Dépôt liquides inflammables	50 l 2 ^{ème} catégorie	1430/1432 ✓	NC																												
Installation de combustion	48 kW	2910 A	NC																												
Installation de compression	11 kW	2920-2 ✓	NC																												
Constats :																															
Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2000 (modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2011217-0017 du 05/08/2011 et n° DDPP-DREAL UD38-2021-06-27 du 15 juin 2021). Les derniers arrêtés de 2011 et 2021 ont prescrit l'installation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines. Plusieurs évolutions réglementaires ont eu lieu ces dernières années : - Le site était à l'origine soumis à Autorisation (A) au titre de la rubrique ICPE n° 2415 "Mise en œuvre de produits de traitement du bois". Les relèvements des seuils de classement intervenus sur cette rubrique par décret du 2 mars 2023 classent désormais l'établissement à Enregistrement (E) - Régime en vigueur. - Le site est donc soumis à l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions d'application énoncées à l'article 1.1 de cet arrêté. - La rubrique n°1530 intitulée "stockage bois, papiers, cartons" a été modifiée par décret du 13/04/2010 avec le changement de dénomination suivant : "stockage papiers, cartons". L'activité stockage de bois est aujourd'hui identifiée sous la rubrique n° 1532 par décret du 13/04/2010. La quantité stockée sur site n'est toujours pas classée. - la rubrique n° 2920 (Installation de compression) a été supprimée depuis le 25 octobre 2018. Les volumes et quantités des activités ont été vérifiés par l'inspection, un écart est constaté sur la rubrique n°2415 (produit de préservation du bois). Le volume de mise en œuvre du produit de préservation du bois est contrôlé par la société S-Chem plusieurs fois par an. Sur les années 2024 et 2025, plusieurs dépassements de la quantité maximale autorisée (6000 litres) sont constatés : février 2024 avec un volume contrôlé de 6 320 litres, novembre 2024 avec 6 201 litres et juin 2025 avec 6 669 litres.																															

Ce point est non conforme.

Les volumes des années antérieures n'ont pas été contrôlés.

Aucune marque n'est apposée sur la cuve pour ne pas dépasser le volume de 6 000 litres.

Concernant la rubrique n°2910 (installation de combustion), l'exploitant déclare que la chaudière à bois de 48 kW (sciures de bois), activité non classée ICPE, n'est plus fonctionnelle depuis 2020.

Concernant les rubriques n°1430/1432, celles-ci ont été supprimées par décret du 3 mars 2014, le stockage de gazoil de 50 litres n'est pas classé ICPE.

Le tableau à jour des rubriques régulièrement autorisées est le suivant :

Désignation simplifiée des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés	2415-1	6 000 litres	E
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	2410-2	160 kW	D
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	1532	500 m3	NC

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Demande d'Action Corrective (DAC n° 1) :

L'exploitant appose à l'extérieur de la cuve une marque afin de ne pas dépasser le volume de 6 000 litres de produit de préservation du bois, volume autorisé par l'article n°1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2000.

Un donné acte pour la mise à jour du tableau des rubriques sera notifié dans les 15 jours suivant l'envoi du présent rapport. L'exploitant est invité à formuler ses observations dans ce délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Besoin en eau incendie (suite de l'inspection du 29 janvier 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 2.6.2.4 b)

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre incendie – Moyens fixes

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprendront au moins :

b) Moyens fixes

La défense incendie du site exige l'alimentation d'au moins deux poteaux incendie susceptibles de pouvoir maintenir un débit total de 90 m³/h pendant deux heures. Ceci devra être attesté auprès du Service Incendie et Secours.

Constats :

Rappel constat de 2021 :

Mettre à disposition du service de l'inspection le rapport de contrôle concernant la mesure des débits sur 2 poteaux en simultané pendant 2 heures (90 m³/h).

Constat 2026 :

Le courrier du gérant de la scierie du 19/02/2021 transmis à l'inspection suite à la visite d'inspection du 29/01/2021, indique un débit pour chaque poteau incendie de 35 m³/h et un débit de 120 à 130 m³/h sur deux bornes en simultané pendant deux heures. Ces données ont été fournies par le Commandant de la caserne de Mens.

L'exploitant ne présente pas le rapport de vérification des débits des deux poteaux incendie.

Ce point est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n° 2 :

L'exploitant met à disposition du service de l'inspection le rapport de contrôle concernant la disponibilité du débit total de 90 m³/h sur deux poteaux pendant 2 heures. La demande est à faire auprès du gestionnaire du réseau d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 2.6.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre incendie – Moyens fixes

Prescription contrôlée :

2.6.2.5 – Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Constats :

Le rapport Q4 daté du 05/02/2026 indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : Le site ne possède pas de système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce point est non-conforme. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en s'appuyant sur le guide pratique D9A (guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n° 3 :</u> L'exploitant met en place un système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts,

des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en s'appuyant sur le guide pratique D9A (guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction).

L'étude de dimensionnement des besoins de rétention et de la solution technique pour assurer cette rétention doit être transmise à la validation de l'inspection dans un délai de 6 mois (et son devis signé dans un délai de 2 mois).

DAC n° 4 :

Ce dispositif de rétention et d'isolement, mentionné à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, est opérationnel dans un délai de 12 mois.

Dans l'attente de la mise en œuvre des aménagements précités, l'exploitant prend des dispositions organisationnelles et matérielles temporaires pour répondre au mieux à l'exigence de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois (étude) et 12 mois (mise en conformité)

N° 5 : Inventaire des produits biocides/Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.522-18 et Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 89.2

Thème(s) : Produits chimiques, produits de préservation du bois

Prescription contrôlée :

Art. R.522-18 du code de l'environnement :

Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données <https://simmbad.fr>. La déclaration est présente et cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.

Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 89.2 :

Les substances actives présentes dans les biocides sont approuvées pour l'usage prévu (TP)

Dans ce cadre, un contrôle est réalisé sur le produit de biocide utilisé par l'exploitant : WOLSIT EC-100 P2 (produit de protection du bois).

Constats :

Sur le site BioCID (télédéclaration des produits biocides), l'Inspection constate que le WOLSIT EC-100 P2 a le numéro d'inventaire n°45194 ; il est sous décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) depuis le 12/04/2016. Une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été déposée par la société Wolman Wood and Fire Protection GmbH. La substance active est le produit de traitement du bois (PT08) .

Cependant, l'exploitant doit vérifier auprès de son fournisseur que le produit est autorisé sur le marché de l'UE/EEE, conformément à la directive sur les produits biocides (directive 98/8/CE) ou au règlement sur les produits biocides [règlement (UE) n° 528/2012].

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>DAC n°5:</u> L'exploitant vérifie auprès de son fournisseur que le produit est autorisé sur le marché de l'UE/EEE, conformément à la directive sur les produits biocides (directive 98/8/CE) ou au règlement sur les produits biocides [règlement (UE) n° 528/2012].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : <u>Rappel constat de 2021 :</u> <i>Mettre à disposition du service de l'inspection la FDS du produit colorant orange utilisé, et afficher les données sur la cuve de traitement</i> <u>Constat 2026 :</u> L'étiquette comportant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de dangers, ainsi que les conseils de prudence pour le produit de préservation du bois (Wolsit EC-100 P2) est disposée au dessus du bac de traitement du produit de préservation du bois de 6 000 litres . L'étiquette comportant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de dangers, ainsi que les conseils de prudence pour le colorant du bois (COLORANT ORANGE PRO COLOR 2401) n'est pas disposée au dessus du bac de traitement du produit de préservation du bois. L'exploitant ne stocke pas de bidons de concentré de produit de préservation du bois, ni de bidons de concentré de produit de colorant du bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n° 6 :</u> Afficher l'étiquette comportant les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence du produit colorant du bois sur la cuve de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : FDS (suite de l'inspection du 29 janvier 2021)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31,35 et 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : <u>Art 31 :</u> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. <u>Art 35 :</u> Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci l'accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. <u>Art 37-5 :</u> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La fiche de données sécurité (FDS) du produit de préservation du bois dénommé WOLSIT EC-100 P2 est présentée à l'inspection et datée du 22/04/2026. Les données de la FDS sont en français, et les scénarios d'exposition sont joints. La fiche de données sécurité (FDS) du produit colorant du bois dénommé COLORANT ORANGE PRO COLOR 2401 est présentée à l'inspection et datée du 29/08/2024. Les données de la FDS sont en français, et les scénarios d'exposition sont joints. Les FDS sont donc récentes et conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Temps de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Produits chimiques, produit de préservation du bois
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15 :</u> L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte

des égouttures
<u>Notice technique WOLSIT EC-100 P2:</u> « Jusqu'à séchage des surfaces (minimum 4 heures), il est donc recommandé de stocker le bois de manière à éviter tout délavage. Pendant cette période de stockage, il est nécessaire de s'assurer qu'aucun constituant du produit ne parvient dans le sol ».
Constats : L'exploitant déclare un temps d'égouttage du bois d'une demi-journée au-dessus du bac de traitement. Le bois traité est transporté dans un bâtiment sous couvert situé à proximité. Le sol au niveau du stockage du bois traité est étanche. Cependant, le chemin utilisé pour le transport jusqu'à la zone de stockage n'est pas étanche. L'exploitant doit s'assurer que le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollution ou de nuisances du milieu extérieur.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> <u>DAC n° 7:</u> L'exploitant s'assure que le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances du milieu extérieur, avec par exemple : - le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 9 : Capacité de rétention et stockages.

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 – I
<i>Thème(s) :</i> Produits chimiques, produit de préservation du bois
<i>Prescription contrôlée :</i> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Le bac en métal contenant le produit de traitement du bois a un volume de 6 000 litres. Celui-ci est visuellement en bon état. Il est situé dans une rétention métallique d'une capacité approximative de 15 500 litres (selon les dimensions de la rétention), volume supérieur au volume de la cuve de traitement de 6 000 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des rétentions et gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 – II - IV et VI
Thème(s) : Produits chimiques, produit de préservation du bois
Prescription contrôlée : II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement
Constats : La rétention du bac de traitement est en bon état. Un système de détection (poire de niveau) est installé dans la rétention et permet le déclenchement d'une alarme sonore dès environ 10 cm de hauteur de déversement (la hauteur de la rétention est de 0.75 mètre). Ce système a été testé devant l'inspection, l'alarme sonore fonctionne correctement. Le sol, où est situé la cuve et sa rétention, est en bon état et étanche En revanche, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche (terre battue) et n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n° 8:</u> Équiper le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol pour le rendre étanche et

de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines (suite de l'inspection du 29 janvier 2021)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2011, article 2.4.6.3.2, AP Complémentaire du 15/01/2021, Article 1, Arrêté ministériel du 2 mars 2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, réseau de surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

AP Complémentaire du 05/08/2011, Article 2.4.6.3.2 :

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence bi-annuelle (1 mesure en période de hautes eaux et 1 mesure en période de basses eaux).

Paramètre
Permethrine
Propiconazole
Fenpropimorphe

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel.

AP Complémentaire du 15/01/2021, Article 1

Article 1 : - Le tableau de l'article 2.4.6.3.2 (nature et fréquence d'analyses) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011217-0017 du 05 août 2011 fixant les obligations de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à la Scierie du Pré Clos SARL, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Mens, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres
Permethrine
Propiconazole

Arrêté ministériel du 2 mars 2023, article 9.3 :

Impact sur les eaux souterraines :

....

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.
(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.
(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :

Un suivi de la qualité de la nappe souterraine est réalisée par l'exploitant depuis 2018 sur 3 piézomètres.

Rappel constat 2021:

Seule la substance Propiconazole est relevée dans les analyses en amont et en aval de la cuve de produit de préservation du bois. L'origine des traces de Propiconazole et non de Perméthrine pourrait s'expliquer de deux façons :

- soit les traces proviennent de l'utilisation du produit biocide par la scierie. La différence de solubilité entre le Propiconazole (110 mg/L dans l'eau à 20 °C) et la Perméthrine (0,2 mg·L⁻¹ eau à 20°C) pourrait expliquer cette différence ;
- une pratique agricole en amont de la scierie.

Au vu des éléments, le produit de traitement du bois ne semble pas être à l'origine des traces de Propiconazole retrouvées dans le suivi de la qualité d'eau de la nappe souterraine.

Une exploitation agricole est située à proximité de la scierie, qui pourrait être à l'origine de ces traces. Le piézomètre amont marquait plus en Propiconazole en 2018 et 2019. En 2020 c'est le piézomètre aval. Cette substance n'est peut-être plus utilisée et la rémanence perdure encore. Les analyses au deuxième trimestre 2021 permettront de suivre cette évolution.

Constat 2026 :

Une seule analyse par année a été transmise à l'inspection pour les années 2023, 2024 et 2025, au lieu de deux analyses par an (une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux).

Ce point est non-conforme.

Les analyses réalisées en mai ou juin ces trois dernières années, montrent toujours des traces de Propiconazole en amont de la cuve de traitement et seulement en aval pour l'année 2023.

L'exploitant doit réaliser deux campagnes d'analyse par an, une en basses eaux et une en hautes eaux pour confirmer l'origine extérieure de ces polluants et sous réserve que les mesures à venir ne relèvent pas de marquage notable. L'exploitant doit comparer les résultats avec les campagnes des années précédentes.

Par ailleurs, l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 prévoit la mesure d'autres substances pertinentes (As, Cu, Cr et indice hydrocarbure). Ces substances à analyser sont à rajouter dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n° 9 :

L'exploitant réalise deux campagnes d'analyse par an, une en basses eaux et une hautes eaux pour statuer sur l'origine de ces polluants. L'exploitant compare les résultats avec les campagnes des années précédentes. Ce rapport de surveillance piézométrique doit intégrer le sens d'écoulement de la nappe.

De plus, l'exploitant fait analyser les autres substances pertinentes mentionnées l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023.

Par ailleurs, lorsque l'exploitant disposera de deux années complètes de mesures portant également sur les paramètres de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, les sources de pollution des activités du site (actuelles ou passées) qui pourraient éventuellement être à l'origine d'un marquage des eaux souterraines sur les piézomètres avals seront à identifier le cas échéant.

L'exploitant doit investiguer sur l'utilisation par le passé de la Propiconazole.

Les campagnes d'analyses 2026, le rapport des analyses précédentes, et le rapport de pose des piézomètres avec le sens d'écoulement de la nappe, sont transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois